



Département du  
Pas-de-Calais

Arrondissement  
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80  
www.ville-coulogne.fr

# VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 2 septembre 2022

## ARRETE DE GESTION DU MAIRE

### **N°2022-23**

**OBJET** : Modification de la régie de recettes « EVENEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, FESTIFS ET ACTIVITES PONCTUELLES »

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2022 portant délégation au Maire la faculté de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté 2021-07 du 29 juillet 2021 relatif à la création d'une régie de recettes « EVENEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, FESTIFS ET ACTIVITES PONCTUELLES » pour l'encaissement des droits d'entrée à l'occasion d'évènements culturels, sportifs, festifs et les participations pour l'organisation d'activités ponctuelles ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/09/2022 ;
- Considérant la volonté de la Commune de modifier le nom, l'objet, de relever le montant maximum de l'encaisse et de permettre le recouvrement des recettes en

ligne de la régie de recettes « EVENEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, FESTIFS ET ACTIVITES PONCTUELLES », dans le cadre de la réorganisation et l'optimisation des régies ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le



ID : 062-216202440-20220902-AG\_2022\_23-AR

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « EVENEMENTS » auprès du service municipal de la Commune de Coulogne.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie : Place de la Mairie.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Droits d'entrée à l'occasion d'évènements culturels, sportifs, festifs et les participations pour l'organisation d'activités ponctuelles
- 2° Droits de location de la Salle des Fêtes et de la Salle des Marronniers
- 3° Droits de location de matériel communal

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : En numéraire,
- 2° : Par chèque bancaire ou postal,
- 3° : Par carte bancaire en Télépaiement sur Internet
- 4° : Par carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique
- 5° : Par virement

Elles sont perçues contre quittance à souche pour les activités ponctuelles, contre billet pour les évènements culturels, sportifs, et festifs, et contre signature du contrat de location pour les salles et de matériel.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1° : 500,00 euros pour le numéraire
- 2° : 10.000,00 euros pour l'ensemble des moyens de paiement

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse, et par le biais de la banque postale pour le numéraire, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'arrêté n°2021-07 du 29 juillet 2021 est abrogé.

Article 12 : Madame le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Coulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex).
- Monsieur le Trésorier (1 ex).
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (2 ex).

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 062-216202440-20220902-AG\_2022\_23-AR



Le Maire,

*I. Muys*  
Isabelle MUYS.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le  
qu'il a été publié numériquement le  
et qu'il a été notifié le



Le Maire,

*I. Muys*  
Isabelle MUYS.